

## **VD\_GERICHTE ZD18.025939 vom 5. November 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD18.025939](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD18.025939)

FR: VD\_GERICHTE ZD18.025939 du 5 novembre 2019

IT: VD\_GERICHTE ZD18.025939 del 5 novembre 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

Le dossier est complet et permet à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'instruction comme le requiert la recourante par la mise en œuvre d'une expertise. En effet, une telle mesure d'instruction ne serait pas de nature à modifier les considérations qui précèdent puisque les faits pertinents ont pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée des preuves ; ATF 130 II 425 c. 2.1 ; 122 II 464 consid. 4a ; TF 9C\_748/2013 du

#### **E. 10**

a) Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Toutefois, dès lors qu'elle a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, l'exonération d'avances et des frais de justice, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme c'est le cas en l'espèce, une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure est supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA- VD). Le défenseur d'office a droit au remboursement forfaitaire de ses

- 43 - débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). En l'occurrence, la recourante bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Joël Crettaz à compter du 31 mai 2018. Ce dernier a produit une liste des opérations, datée du 10 juillet 2019, faisant état de 2'944 fr. 80 d'honoraires correspondant à 16 heures 22 consacrées à la défense de la recourante (4 heures 22 par un avocat breveté et 12 heures par un avocat-stagiaire), ainsi que 58 fr. 90 de débours. Force est de constater que le montant total des honoraires a été calculé en tenant compte de l'ensemble des heures de l'avocat breveté et de l'avocat stagiaire au tarif horaire de 180 francs. En appliquant le tarif prévu par l'art. 2 al. 1 let. a et b RAJ, on arrive à un montant de 2'106 fr. ([12 heures x 110 fr.] +

[4 heures 22 x 180 fr.]). Les dépens peuvent ainsi être fixés à 105 fr. 30 (2'106 fr. x 5 % [cf. art. 3bis al. 1 RAJ]). Il convient dès lors d'octroyer à Me Crettaz un montant total de 2'381.60 (2'106 fr. + 105 fr. 30 + 170 fr. 30 [TVA à 7.7 %]) pour l'ensemble de ses activités dans la présente affaire. Cette rémunération sera provisoirement supportée par le canton. La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.